

Fardeau administratif



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

AJO attache une grande valeur à sa relation avec les membres inscrits et au travail important qu'ils effectuent pour les clients bénéficiant de l'aide juridique. AJO accueille favorablement les occasions de renseigner les membres inscrits et de leur fournir d'autres formes de soutien. AJO utilise plusieurs canaux pour interagir au quotidien avec les membres inscrits, notamment le portail des avocats, directement par courriel ou par téléphone, voire en personne dans les bureaux d'AJO partout dans la province. AJO applaudit tout spécialement la possibilité d'appuyer les nouveaux membres inscrits notamment en répondant à leurs questions et en les mettant en rapport avec les ressources de nature à soutenir la prestation de services de qualité supérieure et l'instauration de pratiques de facturation rationnelles et précises. La vaste majorité des quelque 4 500 membres inscrits interagissent avec AJO de façon avisée et modérée. Il arrive en de rares circonstances que des membres inscrits adoptent une conduite malavisée, déplacée, voire violente ou harcelante envers des membres du personnel d'AJO. Ce type de comportements mobilise une part disproportionnée des ressources d'AJO, représente une injustice à l'égard du personnel d'AJO, ne cadre pas avec l'appartenance à l'effectif inscrit et peut enfreindre le Code de déontologie du Barreau de l'Ontario. La présente politique vise à traiter les quelques cas où ces situations surviennent.

1. La présente politique s'applique aux membres inscrits et aux membres de leur personnel sous leur supervision ou agissant sous leur direction.
2. Conformément à l'alinéa 28(2) e) des Règles, les membres inscrits et les membres de leur personnel ne doivent pas imposer à AJO un fardeau déraisonnable ou excessif sur le plan administratif.
3. Un fardeau déraisonnable ou excessif sur le plan administratif survient lorsque, pendant un certain temps, les ressources d'AJO sont mobilisées constamment de manière malavisée, inutile, excessive ou inconvenante par un membre inscrit ou des membres de son personnel en son nom, le tout en conséquence, notamment :
 - d'un excédent de correspondance redondante portant foncièrement ou essentiellement sur les mêmes questions;
 - de la soumission répétée de comptes inexacts, non conformes, déraisonnables ou incongrus;

- de demandes répétées se rapportant foncièrement ou essentiellement à la même question, notamment des demandes de prorogation, de réexamen de comptes ou de paiements supplémentaires pour des services excédentaires aux montants autorisés;
 - d'actes, que pose un membre inscrit, qui minent ou freinent les efforts déployés par AJO en faveur de l'observation de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique (LSAJ 2020)* ainsi que des politiques et des Règles d'AJO;
 - d'interactions répétées avec les services de la conformité d'AJO en conséquence de la façon dont le membre inscrit exerce le droit;
 - d'interactions répétées et inutiles avec les services de la conformité d'AJO.
4. Dans les cas où, de l'avis d'AJO, un membre inscrit ou un membre de son personnel sous sa supervision ou agissant sous sa direction se livre à des comportements qui donnent lieu à un fardeau déraisonnable ou excessif sur le plan administratif, AJO donne avis au membre inscrit. La violation de la présente politique survient si le comportement en cause continue après la remise de l'avis.
5. Le membre inscrit qui viole la présente politique s'expose à des mesures correctives pouvant aller jusqu'au retrait de son inscription, conformément aux Règles, et un rapport à ce sujet pourrait être envoyé au Barreau de l'Ontario.